



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-053

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-04-12-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique les 13 et 14 avril 2023 de 10h à 24h (2 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-04-12-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de
manifestation sur la voie publique les 13 et 14
avril 2023 de 10h à 24h

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

*Portant interdiction de manifestation sur la voie publique les 13 et 14 avril
2023 de 10h00 à 24h00*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT que 6 déclarations de manifestation sur la voie publique ont été déposées le 11 avril 2023 dans le cadre de la journée nationale d'action intersyndicale pour le retrait de la réforme des retraites ; que ces manifestations se dérouleraient le jeudi 13 avril 2023 à partir de 13h00 à Gray et Arc-les-Gray et le vendredi 14 avril 2023 à partir de 17h00 à Vesoul, Place de la République ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières manifestations les 23 et 28 mars 2023, plusieurs dégradations ont été commises par les manifestants ; qu'ainsi le 23 mars, certains manifestants ont jeté des projectiles, des fumigènes et des pétards dans la cour de la préfecture ; que les forces de l'ordre ont dû utiliser des gaz lacrymogènes afin de les disperser ; que, par la suite, ces manifestants sont allés devant la mairie et ont perpétré plusieurs feux, notamment dans la cour de la mairie ; que le 28 mars 2023, des faits similaires se sont produits, qu'un feu a été allumé devant la mairie, que des individus masqués ont renversé des poubelles en prenant la direction de la préfecture et ont mis le feu à 11 poubelles dans le centre-ville de Vesoul, en clamant des slogans anti police ; que, le 06 avril dernier, malgré la prise d'un arrêté interdisant de manifester dans le centre-ville, certains manifestants ont quand même tenté de faire route vers l'hôtel de ville et la préfecture, en prenant un itinéraire interdit, ce qui a mis en difficulté les services de police et de gendarmerie qui devaient faire barrage aux manifestants, dans le but d'éviter toute dégradation ; que les organisations syndicales n'ont pas pu contenir les manifestants ; que l'hôtel de ville et la préfecture restent donc des cibles persistantes pour certains manifestants et que ces bâtiments publics ont déjà été l'objet de dégradations lors de précédentes manifestations ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration de manifestation empruntant le centre-ville de Vesoul n'a été reçue en préfecture pour le 13 avril ; que, toutefois, il ne peut être exclu des manifestations spontanées, comme cela a déjà été le cas, le 28 mars dernier, au centre-ville de

Vesoul devant l'hôtel de ville, alors qu'aucune manifestation n'y était déclarée en proximité, ainsi que le 16 mars dernier, avec un rassemblement spontané non déclaré devant l'hôtel de ville ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, et compte tenu des risques élevés de troubles à l'ordre public, il est nécessaire d'interdire toute manifestation sur la voie publique, dans un périmètre déterminé et un horaire défini, dans le but de prévenir toutes dégradations ; que ces mesures sont strictement nécessaires, adaptées et proportionnées au risque de dégradations qui peut être légitimement caractérisé ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Toute manifestation est interdite dans les rues suivantes à Vesoul le **jeudi 13 avril et le vendredi 14 avril 2023 de 10h00 à 24h00** : rue de la préfecture, rue de Presles, rue de l'Aigle noir, rue Beauchamp, rue Salengro, Quai Yves Barbier, place du 11ème chasseurs, rue des casernes, rue Paul Morel et rue Alsace-Lorraine.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 644-4 du Code pénal.


Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 5 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône et le Commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône, et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

À Vesoul, le **12 AVR. 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)